

VD_OMNI FI.2015.0084 vom 18. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0084

FR: VD_OMNI FI.2015.0084 du 18 mai 2016

IT: VD_OMNI FI.2015.0084 del 18 maggio 2016

Regeste

A. _____/Commission en matière de recours d'impôts et de taxes de la Commune, Municipalité de Paudex | Taxes d'amarrage. Le choix du législateur de faire supporter le coût des travaux de transformation du port de Paudex par les seuls utilisateurs des installations est un choix politique qui ne peut pas être contesté dans le cadre d'un recours contre la taxe. Il aurait pu l'être uniquement dans le cadre d'un référendum. Pour le surplus, pas de violation des principes de couverture des frais (les taxes litigieuses correspondant strictement aux dépenses consécutives à l'extension du port) et d'équivalence (la réglementation reposant sur des critères objectifs). Recours rejeté. Recours au TF rejeté, dans la mesure de sa recevabilité (ATF 2C_553/2016 du 5 décembre 2016).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant a requis la production de tous les procès-verbaux des séances du conseil communal relatifs à la transformation du port. Ces documents ont été produits par la municipalité à l'appui de ses déterminations du 3 août 2015. Le recourant a sollicité par ailleurs que " la Commune fournisse tous documents utiles concernant les frais d'aménagement du port de Paudex et les montants qu'elle compte recevoir annuellement des utilisateurs de ce port et la durée pendant laquelle ces montants sont réclamés ". Les informations demandées ressortent du préavis municipal n o

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il devra par ailleurs des dépens à la Commune de Paudex, qui est représentée par un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD). Ces dépens seront toutefois limités à 500 fr., dans la mesure où Me Journot n'a été consulté qu'en cours de procédure et qu'il n'a déposé aucun acte de procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.